

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE VICTOR SCHOELCHER » REPRESENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME BRIGITTE RODES, A ORGANISER LA « COMMÉMORATION DE LA FÊTE DE SCHOELCHER » SUR LA PLACE DU COURS NOLIVOS CÔTÉ BUSTE SCHOELCHER DE LA VILLE DE BASSE-TERRE LE JEUDI 21 JUILLET 2021 DE 09 HEURES 00 A 12 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 18 juillet 2022, arrivée au Service Réglementation le 19 juillet 2022, par l'association « **La Société des Amis de Victor SCHOELCHER** », représentée par la Présidente Madame Brigitte RODES, en vue d'organiser la « **Commémoration de la Fête de SCHOELCHER** », sur la place du Cours NOLIVOS côté Buste SCHOELCHER de la Ville de Basse-Terre, le Jeudi 21 juillet 2022 de 09 heures 00 à 12 heures 30 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise l'association « **La Société des Amis de Victor SCHOELCHER** », à organiser la « **Commémoration de la Fête de SCHOELCHER** », sur la place du Cours NOLIVOS côté Buste SCHOELCHER de la Ville de Basse-Terre, le Jeudi 21 juillet 2022 de 09 heures 00 à 12 heures 30 ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 20 JUIL. 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 20 JUIL. 2022
Fait à Basse-Terre, le 20 JUIL. 2022*

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA